

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2023.01.18_11.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'**Aude**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 janvier 2023,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse de l'année 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies et parcours.

Zones sinistrées :

Zone 1 :

Communes de Baraigne, Belflou, Belpech, Belvèze-du-Razès, Cahuzac, Cazalrenoux, Cumiès, Fajac-la-Rellenque, Fanjeaux, Fenouillet-du-Razès, Ferran, Fonters-du-Razès, Gaja-la-Selve, Generville, Gourvieille, Hounoux, La-Cassaigne, La-Courtète, La-Louvière-Lauragais, Lafage, Laurac, Marquein, Mayreville, Mazerolles-du-Razès, Mézerville, Molandier, Molleville, Montauriol, Montgradail, Orsans, Payra-sur-l'Hers, Pech-Luna, Pécharic-et-le-Py, Peyrefitte-sur-l'Hers, Plaigne, Plavilla, Ribouisse, Saint-Amans, Saint-Gaudéric, Saint-Julien-de-Briola, Saint-Michel-de-Lanès, Saint-Sernin, Sainte-Camelle, Salles-sur-l'Hers, Seignalens, Villautou.

Zone 2 :

Communes d'Alzonne, Aragon, Brousses-et-Villaret, Cabrespine, Carlipa, Castans, Caudebronde, Caunes-Minervois, Cenne-Monestiés, Citou, Conques-sur-Orbiel, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fournes-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Issel, La Pomarède, La Tourette-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Labécède-Lauragais, Lacombe, Laprade, Lastours, Les Brunels, Les Ilhes, Les Martyrs, Lespinassière, Limousis, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Montolieu, Moussoulens, Pradelles-Cabardès, Raissac-sur-Lampy, Roquefère, Saint-Denis, Saint-Martin-le-Vieil, Saint-Papoul, Saissac,

11/12

Sallèles-Cabardès, Salsigne, Trassanel, Tréville, Ventenac-Cabardès, Verdun-en-Lauragais, Villanière, Villardonnel, Villegly, Villemagne, Villeneuve-Minervois, Villespy.

Zone 3 :

Communes d'Ajac, Aaligne, Albières, Alet-les-Bains, Antugnac, Arques, Arquettes-en-Val, Auriac, Belcastel-et-Buc, Bellegarde-du-Razès, Belvianes-et-Cavirac, Bouisse, Bourière, Bourigeole, Bugarach, Campagne-sur-Aude, Camps-sur-l'Agly, Cassaignes, Castelreng, Caunette-sur-Lauquet, Caunettes-en-Val, Clermont-sur-Lauquet, Couiza, Cournanel, Coustaussa, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Davejean, Dernacueillette, Donazac, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Espérazza, Val du Faby, Fajac-en-Val, Félines-Termenès, Festes-et-Saint-André, Fourtou, Gaja-et-Villedieu, Gardie, Ginoles, Granès, Greffeil, La Bezole, La Digne-d'Amont, La Digne-d'Aval, La Serpent, Labastide-en-Val, Ladern-sur-Lauquet, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque-de-Fa, Lauraguel, Limoux, Loupia, Luc-sur-Aude, Magrie, Maisons, Malras, Mas-des-Cours, Massac, Mayronnes, Missègre, Montazels, Montgaillard, Montjoi, Val de Dagne, Monze, Mouthoumet, Padern, Palairac, Pauligne, Paziols, Peyrolles, Pieusse, Pomy, Quillan, Quintillan, Rennes-le-Château, Rennes-les-Bains, Rieux-en-Val, Roquetaillade et Conilhac, Rouffiac-des-Corbières, Routier, Saint-Couat-du-Razès, Saint-Ferriol, Saint-Hilaire, Saint-Jean-de-Paracol, Saint-Julia-de-Bec, Saint-Just-et-le-Bézu, Saint-Louis-et-Parahou, Saint-Martin-des-Puits, Saint-Pierre-des-Champs, Saint-Polycarpe, Salza, Serres, Servies en Val, Sougraigne, Soulatgé, Talairan, Taurize, Termes, Terroles, Tourreilles, Tuchan, Valmigère, Véraza, Verzeille, Vignevieille, Villardebelle, Villar-en-Val, Villar-Saint-Anselme, Villebazy, Villefloure, Villelongue-d'Aude, Villeroche-Termenès, Villetritouls.

Zone 4 :

Communes d'Val de Lambronne, Chalabre, Corbières, Courtauly, Escueilens-et-Saint-Just-de-Béleuard, Lignairolles, Monthaut, Montjardin, Nébias, Peyrefitte-du-Razès, Puivert, Rivel, Saint-Benoît, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers, Villefort.

Zone 5 :

Communes d'Artigues, Aunat, Axat, Belcaire, Belfort-sur-Rebenty, Belvis, Bessède-de-Sault, Cailla, Campagna-de-Sault, Camurac, Comus, Coudons, Counozouls, Escouloubre, Espezel, Fontanès-de-Sault, Galinagues, Gincla, Joucou, La Fajolle, Le Bousquet, Le Clat, Marsa, Mazuby, Merial, Montfort-sur-Boulzane, Niort-de-Sault, Puilaurens, Quirbajou, Rodome, Roquefeuil, Roquefort-de-Sault, Saint-Martin-Lys, Sainte-Colombe-sur-Guette, Salvazines.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à :

Zone 1 : 900 UF/EVL

Zone 2 : 900 UF/EVL

Zone 3 : 900 UF/EVL

Zone 4 : 934 UF/EVL

Zone 5 : 900 UF/EVL

MTN

ARTICLE 3 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **26 JAN. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES